GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS; AU BUREAU DU JOURNAL; Quai aux Flenrs, 11. (Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 8 août.

PLAINTE EN ABUS DE CONFIANCE CONTRE M. DURIS-DUFRÊNE ET M. ROLLINAT, BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DE CHATEAU-

Me Arago a la parole pour M. Rollinat:
Triste et douloureuse, toujours une accusation d'escroquerie, car l'abus de confiance est une escroquerie, devient une chose horrible, alors que se produisant avec violence et procédant en quel-taque; vous y trouverez mon excuse.

Mon adversaire a cru devoir présenter le panégyrique de M. Laurier; libre à lui. Il a défendu M. Laurier d'attaques que nous n'avions pas à diriger contre lui; nous ne nous sommes trouvés en face de lui qu'une fois, et c'était devant le Tribunal de première instance, et la nous n'avons pas eu à parler contre lui; notre adversaire, retenu à la Cour, n'a pas pu descendre à la police correctionnelle; il n'a pas, avec beaucoup d'humilité sans doute, attribué le gain de notre procès à son absence, bien qu'il connaisse la puis-sance de ses paroles. Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas à en par-ler, et le ministère public s'est fait seul entendre pour que le Tribu-nal se soit cru assez éclairé pour réparer l'erreur du magistrat ins-tructeur et de la chambre d'accusation.

Je me trompe, Messieurs, le ministère public n'à pas parlé seul, et à la barre du Tribunal se sont présentées toutes les notabilités du Berry, magistrats, maires, députés, pour rendre un public hommage à la loyauté, au mérite, aux vertus de M. Rollinat. Je regrette que le plumitif de l'audience n'ait pas reproduit les termes positifs de la déposition du président du Tribunal; vous auriez vu avec quelle honorable indignation ce magistrat s'explique sur la prévention digigée contre le bâtengier des avecats près le siège qu'il prétion dirigée contre le bâtonnier des avocats près le siège qu'il pré-

Me Arago entre ici dans la discussion des faits. Il soutient que c'est tout spontanément qu'à la date du 16 janvier 1838 M. Duris-Dufrène a reconnu la dette de 57,000 francs contractée par son père Dufrêne a reconnu la dette de 57,000 francs contractée par son père au profit de Mme Laurier. M. Laurier s'est montré alors fort reconnaissant. Il lui tombait là une somme sur laquelle il ne comptait pas. Il reconnut en présence de M. Rollinat (et certes la parole de M. Duris-Dufrène vaut bien la parole de M. Laurier) que les intérêts evaient été bien payés à Mme Laurier pour l'aider à vivre à Paris. Il ne songeait pas alors à faire le plus inconcevable des procès. Me Arago, poursuivant le récit des faits, soutient que jamais M. Rollinat n'a été l'avocat de M. Laurier; il n'a eu avec lui que des rapports dont fil n'a recueilli qu'amertume. « M. Duris-Dufresne, l'homme le plus honorable du Berri, avait donc bien le droit de choisir M. Rollinat pour avocat. Et vous nous parlez, ajoute Me Arago, des règles de notre profession! Nous les connaissons, ces règles; et permettez nous a notre tour de vous en parler: nous

règles; et permettez nous a notre tour de vous en parler : nous voyons aussi passer sous nos yeux des faits qui nous offusquent, nous qui arrivons au palais, et pour lesquels, à ce qu'il paraît, l'exercice prolongé de la profession fait qu'on s'endurcit. Parmi ces faits, je ne crains pas de le dire, se place la facilité avec laquelle on conseut à se charger de causes comme le procès inconcevable intenté par M. Lesseau M. Pollipat. tenté par M. Laurier à M. Rollinat.

» Mon adversaire vous a beaucoup parlé du bottier Nevers, qui est en même temps maître d'hôtel garni et concierge de la cité Bergère. On s'est beaucoup égayé sur ces professions; on a dit une foule de jolies choses, de choses drôles, permettez-moi le mot, sur la profession de M. Nevers; on a dit, le sourire sur les lèvres, qu'il était bottier, et on opposait cette humble profession au titre de bâ-tonnier, comme si ce titre eût dû en souffrir dommage, comme si ce titre était un de ceux dont mon adversaire fit peu de cas. Bottier et bâtonnier! vous a t-on dit, et là-dessus une foule de jolies choses. M. Rollinat est un homme de mœurs simples (et, à vous entendre, un bâtonnier ne devrait fréquenter que les salons dorés de l'aristocratie), M. Rollinat est un homme simple, au-dessus de lous préingés, et que c'informe quand il fréquente quelqu'un population de l'aristocratie et un homme quand il fréquente quelqu'un population de l'aristocratie et un homme quand il fréquente quelqu'un population de l'aristocratie et un homme quand il fréquente quelqu'un population de l'aristocratie et un homme quand il fréquente quelqu'un population de l'aristocratie et un homme de meurs simple au dessus de l'aristocratie). tous préjugés, et qui s'informe, quand il fréquente quelqu'un, non

s'il est titre ou haut placé, mais s'il est honnète homme.

» On s'est beaucoup égayé aussi de la profession de la dame Letroy; on a fait maintes oppositions spirituelles entre la profession de
bâtonnier et celle de coiffeuse. Tout cela ne faisait rien à l'affaire, et je ne vous en aurais pas parlé si mon adversaire n'eût pas cru con-

wenable de vous donner tous ces détails. Me Arago justifie ici la conduite de M. Rollinat. Le hasard seul Pa mis sur la trace des papiers renfermés dans le tasseau de menui-serie. Les titres retrouvés ne changeaient pas la position de M. Laurier; il n'y avait donc pas urgence à les lui remettre. D'ailleurs, M Rollinat forcé de partir précipitamment pour Nantes, n'a pas eu le

temps de les remettre. A son retour tout était connu. » ici se place la fameuse lettre écrite par M. Rollinat à Mme Le-roy, lettre écrite précipitamment et sans réflexion. Il s'agissait d'éviter un danger véritable, et ce danger était tout entier pour M. Laurier. S'il eût été instruit de ce fait qu'on avait trouvé un titre, M. Laurier, avec son imagination inflammable, se serait persuadé qu'on avait trouvé le titre véritable. Voilà le danger que voulait éviter M. Rollinat. C'est Mme Leroy qui s'est imaginé qu'on voulait tromper M. Laurier, et elle a donné à M. Laurier le rendez-vous mystérieux de la rue Bourbon-Villeneuve. M. Laurier, dans cette circonstance, a fait voir quelle était sa tête, cette tête que traver-sent les idées les plus folles, à laquelle les exagérations les plus ri-dicules semblent les plus simples. Il n'alla au rendez vous qu'après avoir obtenu de la police la permission de s'armer de toutes pièces.

C'est sur les confidences de Mme Leroy qu'il fabrique une plainte est sur les confidences de Mine Leroy qu'il labrique une plainte, la plus absurde des plaintes. Il monte l'échelle des actions humaines depuis la plus simple jusqu'à la plus criminelle pour bâtir l'échafaudage de sa plainte. Il accuse MM. Rollinat et Duris-Dufrêne d'escroquerie, d'abus de consiance, d'abus de blanc seing... que saisje? La plainte fut accueillie comme elle le méritait. La ville toute entière de Chateauroux s'est prise à rire en apprenant que M. Laurier portait plainte contre MM. Rollinat et Duris-Dufrêne, C'était une

longue risée d'un bout à l'autre de la province. Cela paraissait à tout le monde une monstruosité qui n'était justiciable que du ridi-

Mº Arago montre ici M. Laurier s'acharnant à sa plainte malgré la découverte du titre véritable fait quelque temps après par M^{me} Leroy. Ce titre, en effet, dont l'absence avait monté la tête à M. Lau-Leroy. Ce titre, en enet, dont l'absence avait monte la tete a si. Laurier, est retrouvé. Mme Leroy arrive chez M. le juge d'instruction avec le titre qu'elle a retrouvé. C'est le dénoûment, la péripétie du drame, c'est, comme dans les drames anciens, le dieu qui descend du cintre deus ex machinà pour expliquer l'affaire, rendre à chacun ce qui lui est dù, faire triompher l'innocence et punir le vice. Tout était fini, les accusations de faux, d'abus de blanc-seing tombaient; et cependant M. Laurier s'acharne à sa plainte, bien qu'elle n'ait plus de base, de fondement. Il s'y acharne comme s'archarne au fetu de paille qui flotte sur l'eau l'homme qui va se noyer.

Me Arago se résume en soutenant non seulement que rien n'est prouvé dans la cause, mais que M. Laurier lui-même a la convic-

M. Rollinat demande à ajouter quelques paroles. « Je demande, dit-il, la permission de répondre en peu de mots à ce qu'il y a eu d'inexact et d'essentiellement calomnieux dans la plaidoirie que vous avez entendue. S'il ne s'agissait ici pour moi que d'une question d'amour-propre, i'en ferais volontiers le sacrifice je subrigis des cri mour-propre, j'en ferais volontiers le sacrifice, je subirais des critiques justifiées par un peu trop de laisser aller, d'imprudence peut-être; mais il s'agit d'une chose bien autrement grave : îl s'agit de savoir si notre loyauté a failli dans cette cause, si notre honneur doit

savoir si norte loyaute à laint dans cette édate, si norte lonneur de succomber dans ce procès.

L'erreur capitale, fondamentale sur laquelle repose la plaidoirie très brillante que vous avez entendue hier, c'est qu'on a cherché avec infiniment d'artà faire trouver un plan arrêté, une combinaison, une manœuvre dans tout ce qui était l'œuvre du hasard, du hasard une manœuvre dans tout ce qui etait l'œuvre du hasard, du hasard tout seul. L'adversaire n'a pas voulu voir que dans cette affaire tout a été fortuit, que rien n'a été calculé, et que par conséquent il n'a pas dépendu de moi d'empêcher le cours naturel d'événemens fortuits qui se sont succédé d'eux-mêmes, de façon à amener les situations les plus étranges, à se combiner, à s'enchevêtrer les unes dans les autres, sans aucune participation de ma volonté personnelle, en telle sorte qu'il serait inique autant que ridicule de m'en demander compte. mander compte.

Il s'est agi, en effet, dans toute cette affaire, d'un caprice du hasard, d'un enchaînement insolite, d'événemens fortuits, qu'aucune prudence humaine ne pouvait prévoir ni calculer. Voilà ce que les premiers juges ont parfaitement compris, et à mesure que les faits de cette cause se sont débrouillés, que la vérité s'est fait jour, que la lumière est venue pénétrer dans ce chaos, les premiers juges n'ont pas voulu entendre d'explications, ils ont reconnu que la plainte était une injustice, une monstruosité. Le ministère public a abondenné la prévention

donné la prévention.

C'est d'un jugement rendu dans de telles circonstances, sans discussion, sans plaidoirie, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, que M. Laurier a cru devoir interjeter appel, alors que ce jugement n'a été que la consécration de l'opion publique. Il est vrai que, devant les magistrats de première instance, l'avocat que vous avez entendu hier n'a pu se faire entendre; mais sa parole, quelque puissante qu'elle soit, aurait-elle pu modifier la conviction des magistrats dans une cause de cette pature où il suffissit de g'avoir de cette pature où il suffissit de cette gistrats dans une cause de cette nature, où il suffissit de s'expliquer pour s'entendre, où tout était fixé entre les parties par des pièces écrites. Oh! Messieurs, ce serait un déplorable talent que celui qui pourrait parvenir à jeter le doute et l'incertitude dans ce qui, pour des consciences droites et justes, est la vérité la mieux démentrée

» Eh bien! qu'est-il arrivé depuis dix moîs; on torture notre vie, on fouille nos entrailles : qu'a-t-on trouvé? à quelle démonstration est-on arrivé après nous avoir soumis à la plus douloureuse épreuve que puisse subir un cœur d'homme? Voyons les faits.

M. le président : Les faits ont déjà été surabondamment expliqués par votre avocat.

M. Rollinat: J'ai été l'objet d'attaques personnelles les plus violentes... Cependant, si je suis justifié avant d'avoir été entendu, je

n'ai plus rien à dire.

M. le président: Nous ne pouvons pas entendre deux plaidoi-

M. Rollinat: Je me bornerai donc à répondre à un fait person-

nel. C'est que mon père a correspondu seul avec M. Laurier, c'est que mon père seul était l'avocat de M. Laurier; que je ne me suis mèlé de ses affaires que d'une façon officieuse. Lorsque M. Laurier a déserté le cabine de mon père et que l'affaire de M. Duris-Dufrêne m'a été offerte, je n'ai pas hésité, j'ai refusé positive-ment. Je n'ai cédé qu'aux sollicitations de M. Moreau, qui s'abstenait de plaider, et en raison de la pénurie d'avocats à Châteauroux. Je n'avais aucun engagement avec M. Laurier, et, en acceptant je condescendis aux désirs de mon père, qui était heureux de me voir, malgré l'inégalité des forces, engagé dans une lutte judiciaire avec Me Boncennes, mon ancien professeur.

Me Chaix-d'Est-Ange: Je ne demande pas à répliquer à ce que vous avez entendu de la part de l'avocat de M. Rollinat, je demanderai seulement quelques minutes pour répondre à la plaidoirie de

Me Marie, avocat de M. Duris-Dufrêne : On l'a déjà répété, et je dois le redire, lorsque nous nous sommes présentés devant le Tribunal, il y avait en effet quelques apparences qui ne pouvaient céder que devant une discussion. Cette discussion a eu lieu non pas en ce sens que des avocats aient été entendus, mais que les parties ont été interrogées et ont répondu sur les divers faits qui faisaient la matière de la prévention. Les témoins aussi ont été appelés, et parmi ces témoins ont figuré, comme on vous l'a dit, plusieurs membres du Tribunal de Chateauroux, plusieurs hommes notables du département qui tenaient à cœur de rendre hommage solennel à la répu-tation et à la probité de MM. Rollinat et Daris-Dufrène. La prévention n'a pas tenu un seul instant devant les explications données par les parties Nous avons donc dû renoncer à la parole. Le ministère public seul s'est fait entendre, et c'est lui qui, après avoir apprécié les faits, s'est écrié : « M. Duris-Dufrène sortira de cette enceinte pur comme il y est entré. » Quant à M. Rollinat, il a reçu un reproche d'imprudence dont la sévère délicatesse de sa profession aurait dû le garantir; mais quant à un délit, à l'apparence d'un dé-lit, elle n'existait pas, et M. l'avocat du Roi, sur ce point, a fait lui-

même le procès à la prévention.

» Assurément, s'il n'y avait eu pour eux un intérêt autre que celui de la justice, MM. Duris-Dufrêne et Rollinat fussent restés calmes,
et le silence du ministère public prouve assez que nul indice de culpabilité n'a été découvert contre eux, Mais il y avait dans l'affaire

un intérêt de haine et de vengeance qui devait être satisfait à tou prix. C'est avec étonnement que j'ai entendu mon honorable adversaire s'en faire l'organe. Il a dans cette occasion plutôt consulté sa tête que son cœur, et lorsqu'il aura examine l'affaire sans passion, je le connais assez pour être convaincu qu'il regrettera amérement

je le connais assez pour être convaincu qu'il regrettera amèrement les paroles qu'il a prononcées.

» On a déplacé la prévention, car on savait bien qu'au fond il n'y avait rien, on a fait appel à l'article 380 du Code pénal. On a dit, et cette expression, je dois le déclarer, a profondément blessé au cœur M. Duris-Dufrène, on a dit : « Ce sont des recéleurs, des voleurs. Ce n'est pas d'abus de confiance qu'ils sont coupables, ils ont été complices par recelé d'un vol dont l'auteur principal, à rais on de sa qualité d'épouse du plaignant, n'est pas justiciable des Tribunaux. » Et mon adversaire de parler avec assurance d'une connivence entre M. Duris-Dufrène père et Mme Laurier; alors qu'il avait en main la preuve que son assertion n'était pas exacte, alors qu'il savait que c'était avec Mme Brindeau que M. Duris-Dufrène avait traité; mais il fallait soulever un tombeau, insulter aux cendres du père pour parvenir à se venger du fils.

traité; mais il fallait soulever un tombeau, insulter aux cendres du père pour parvenir à se venger du fils.

Vous m'avez interpelle pour me demander si j'aurais fait ce qu'a fait M. Duris Dufrêne; je réponds à votre interpellation, et j'y réponds avec franchise. Assurément, si M. Duris-Dufrêne s'était adressé à moi pour me demander s'il devait payer les intérêts à Mm-Laurier, je lui aurais répondu non. Non pas qu'il y eût dans ce fait immoralité ou crime, mais parce qu'il y avait irrégularité, parce qu'on s'exposait aussi à payer deux fois. Le jurisconsulte serait intervenu; mais l'homme moral n'avait rien à dire. Si, malgré mes conseils, il eût commis cette imprudence, je dois le dire avec franchise, puisque vous m'avez interpellé, je n'aurais pas trouvé dans ma bouche les accusations violentes qui se sont rencontrées dans la vôtre. Votre parole a été plus loin que la colère et la haine de votre vôtre. Votre parole a été plus loin que la colère et la haine de votre client. Il n'avait jamais accusé le mien, et vous, vous vous êtes fait son accusateur : voilà ce que j'avais à répondre à votre interpella-

Me Marie discute ici les faits de la cause et soutient d'abord que la déclaration de M. Duris-Dufrêne, recognitive de la dette de 57,000 francs, a été toute spontanée en admettant que celui-ci ait connu la mort de Mme Laurier le 8 janvier, il n'a pu le même jour instruire M. Laurier de ce fait, car ce dernier était au Blanc, à 15 lieues de Châteauroux. C'est le 8 même que M. Rollinat père a écrit à M. Laurier, et M. Laurier n'est venu que le 15. C'est donc à tort qu'on prétend que le 15, quand on lui a appris cette nouvelle, qu'on s'est reconnu débiteur envers lui de 57,000 francs, M. Laurier aurait dit : « Je le savais. » Il ne savait rien, il l'apprenait pour la première fois, il en était enchanté.

» Et où avez-vous pu en présence de ces faits oser soutenir que

la première fois, il en était enchanté.

* Et où avez-vous pu en présence de ces faits oser soutenir que M. Duris-Dufrène avait eu l'intention de s'approprier les 57,000 fr.? Comment avez-vous pu penser cela? Comment avez-vous pu saisir un homme honorable par-dessus tout au milieu du cortége honorable des recommandations qui l'entourent; comment avez-vous pu, vous inspirant de la haine de votre client, aller plus loin que luimème, et déverser dans la cause, sans motifs, une aussi déplorable calomnie: vos paroles ne peuvent recevoir un autre nom.

Me Marie rappelle ici les témoignages si honorables, si unanimes que toutes les notabilités du département se sont empressées de venir apporter à la justice, en faveur de M. Duris-Dufrène. M. Dufature, lui-même, devait être assigné à l'audience, pour déclarer ce qu'il savait, et il se serait empressé de s'y rendre sans les circonstances nouvelles qui à cette époque l'en ont empèché et que vous connaissez. Permettez-moi de vous donner lecture de la lettre qu'il m'a écrite à ce sujet: m'a écrite à ce sujet :

« Paris, le 17 mai 1839.

Monsieur et honorable confrère,

""" J'aurais volontiers, malgré ma position nouvelle, déposé comme témoin dans l'affaire que vous devez plaider aujourd'hui; mais puisque vous n'avez pas cru pouvoir me faire appeler, je considère comme un devoir de vous raconter ce qui s'est passé entre M. Dufrêne et moi à l'occasion de la créance de M. Laurier contre son père.

contre son père.

» M. Dufrêne est venu me voir au mois de mars 1838. Il me raconta ce qui s'était passé entre M. Laurier et lui, et me demanda s'il pouvait payer le montant du billet souscrit par son père, en recevant une caution. Je lui répondis que le billet pouvait être recevant une caution. passé en mains tierces, que le porteur pourrait plus tard lui en demander le paiement, malgré les arrangemens particuliers qu'il aurait faits avec M. Laurier, et à une époque où la caution serait dégagée; que je ne lui conseillais de payer que sur une hypothème valable en de se faire autoriser à versar le somme grief.

thèque valable, ou de se faire autoriser à verser la somme qu'il devait, à la caisse des dépôts et consignations. Cet avis contrariait M. Dufrêne par les difficultés qu'il présentait de sa part me trouver quinze jours plus tard; il insista auprès de moi sur le désir que son client avait de se délivrer de cette dette

par un prompt paiement et sur la suffisance des garanties qui lui étaient offertes. Je maintins mon opinion et lui assurai que je conseillais à M. Dufrêne ce que je ferais moi-même.

J'ai vu, dans ces deux circonstances, votre client fort empressé d'acquitter la dette de son père, même sans se ménager des garanties cuffisantes; je pe sais pas par moi-même ce qui s'est passé » ranties suffisantes; je ne sais pas par moi-même ce qui s'est passé depuis, mais j'ai l'intime conviction que M. Dufrêne que je connais depuis notre enfance n'a rien fait qui fût contraire à l'honneur et aux règles de la délicatesse la plus sévère.

» Agréez, etc., » Le ministre des travaux publics, » Signé: J. DUFAURE. »

Me Marie arrive à la découverte de la reconnaissance et établit eu fait qu'elle ne changeait rien à la position respective de MM. Duris-Dufrène et Laurier. « En fait, rien n'établit qu'on ait eu un seul instant le dessein de la soustraire. Huit témoins entendus dans l'instruction avaient eu connaissance de cette pièce, et M. Rollinat se conduisait si peu en homme qui voulait soustraire cette pièce au prosit de son client, qu'il en avait donné récépissé.

» l'ai discuté cette cause, dit en terminant l'avocat, sans colère et sans passion. J'ai examiné les faits en eux-mêmes. Ces faits, les dépositions des témoins, l'examen attentif et impartial de la cause vous démontreront qu'il n'y a pas eu intention frauduleuse de soustraction de pièces, que ces pièces ne pouvaient porter atteinte à aucun droit, puisque, dès le premier instant, les droits de M. Laurier avaient été solennellement reconnus, et que, si l'une des parties avait intérêt à la production de ces pièces, cette partie était M. Duris-Dusrêne. Voilà tout le procès, et vous avez eu raison de le dire :

nen, la justice n'est pas aveugle, et j'en bénis le ciel, car elle recon-

naîtra que le procès qu'on nous a fait est un procès inique.

M. Chaix-d'Est-Ange: Si l'assurance pouvait être un titre devant des magistrats, si la hauteur qu'langage pouvait faire illusion à la justice, je ne dirais plus rien, car le procès des a lversaires serait gegné. Il est toutefois une chose sur laquelle je suis d'accord avec M. Rollinat: oui, ce serait un coupable abus de ce qu'il a bien voulu appeler du talent. Si on l'appliquait à incriminer de faits innocens, à les présenter comme coupables; mais il n'en a pas été ainsi. Je déclare que, malgré les explications qui ont été données, je persiste plus que jamais dans l'opinion qu'un examen attentif de l'affaire m'a donnée, et que c'est un délit caractérisé qui amène MM. Rollinat et Duris-Dufrène devant vous. Celui de mes adversaires qui a parlé le premier, répondant à ce que j'ai dit sur la sévérité des devoirs de notre profession, a dit: « Voulez-vous que je vous en parle de ces devoirs, voulez-vous que je vous dise ce que j'en pense? » Assurément, j'en serai ravi; voyons, qu'il nous donne un peu ses leçons, et qu'il nous les donne surtout avec cette autorité qui appartient à un grand talent; mais qu'il les donne aussi avec qui appartient à un grand talent; mais qu'il les donne aussi avec cette modestie que nous lui connaissons tous, cette modestie qui sied si bien à la jeunesse et à l'inexpérience. Qu'il nous donne ses leçons; mais quelles que soient ces leçons, que nous sommes prêts à recevoir de lui, elles n'auront jamais, j'imagine, besoin de nous ra peler aux règles, à la délicatesse de notre profession. »

Me Chaix-d Est Ange reproduit ici ses argumens, et se borne principalement à établir deux faits: le premier que M. Duris-Dufiène

n a déclaré a M. Laurier qu'il était son débiteur de 57,000 francs que lorsqu'il eut acquis la certifude que la traite de 712 francs, la correspondance mystérieuse aves Charles Vo bert, mettraient né-cessairement son adversaire sur la voie; le second qu'au mois d'oc-tobre il n'offrit de payer sans procès les 57,000 francs à M. Laurier que lorsqu'il eut connaissance de la découverte de la reconna ssance

M. Bresson, avocat-général : A l'audience des premiers juges, après sept mois d'instruction, après avoir entendu les témoins et les explications des parties, le ministère public a abandonné la prévention, et le jugement du Tribunal a été conforme à l'opinion qu'il avait émise. Il ne s'est pas porté appelant, notre rôle semble donc fini. Les devoirs de notre position nous imposent cependant l'obligation de ne pas garder un silence complet. Il reste en effet devant vous une contestation civile, et les accusations graves dont elle a été appuyée doivent encore exci er la sollicitude du ministère public. Un autre point de vue détermine notre intervention dans l'affaire; c'est qu'il s'agit de deux hommes placés jusqu'ici dans une position honorable et élevée, c'est qu'il s'agit d'un avocat, du chef d un de nos barreaux de province; d'un homme qui par sa position est l'auxiliaire, l'intermediaire de la justice elle-mêm, d'un homme pour lequel la délicatesse et l'honneur doivent être une religion, et dont la conscience doit être un saneturire.

conscience doit être un sanctuaire. lei M. l'avocat-général retrace rapidement les faits de la cause. Il montre Mme Laurier en état de rebellion ouverte contre l'autorité de son mari et les ordres de la justice, s'efforçant de soustraire à son mari l'administration de ses biens, à la communauté ses revenus. « Il n'y avait sans doute là pour le ministère public que des motifs de sevérité. Mais il y avait là un homme qui n'était pas magistrat. Devant la position de cette femme il s'est ému. Il a dit : Il y a là une femme à secourir, uue femme que des hames ont à ja-mais séparée de son mari ; il y a de plus une obligation de ma part. Tout a été légitime entre sa mère et mon père; l'obligation n'est exigible qu'au ler janvier 1838; j'attendrai cette époque. Voilà ce que comme magistrat je condanne; voilà ce que la loi ne pouvait approuver, mais voilà ce que, comme homme, chacun de vous pourra comprendre. Aussi, Messieurs, en présence de ces faits, j'ai peine à me rendre compte comment on a pu, dans l'intérêt de la partie civile, attaquer la mémoire d'un homme qui, disparu au mineu d un évé-

nement tragique, n'a emporté dans son tombeau que des respects.

La reconnaissance loya ement donnée par M. Duris-Dufrêne fils, quelques jours après la mort de Mme Laurier, a dû apaiser toutes les craintes de son mari et faire disparaître jusqu'à l'apparence des dangers qu'il pouvait croire menacer la fortune de son fils. Cette reconnaissance suffit, nous le declarons, pour nous donner cette conviction complète que jamais M. Dufrène n'a abandonné les inspira-tions de sa conscience d'honnète homme, et qu'ainsi que le Tribunal de première instance l'a déclaré solennellement, la prévention diri-

gée contre lui ne peut se soutenir. .

M. l'avocat du Roi examine et résout négativement la circonstanm. I avocal du Koi examine et resout negativement la circonstance du détournement des pièces. La conduite de M. Ro linat lui paraît également exempte de reproche. « Cet avocat, dit-il, n'a pas manque aux habitudes d'honnêteté, de probite, dont les exemples ne sont pas moins communs dans les barreaux de province que dans le barreau de Paris, et pour lesquels les aînes, malgré certain endurcissement dont on a parlé, et que je ne comprends pas, n'ont rien à apprendre à leurs frères puinés.

• Si des reproches de légèrete ont pu être adressés à l'un des prévenus, le considérant du jugement en ce qui le concerne en a été une cruelle expiation; mais qu'il y ait eu escroquerie, que dans cette escroquerie le père ait été complice du fils, voilà ce qu'il est impossible d'admettre. La partie civile n'a vu la cause que sous l'influence de sa douleur et de son amertume; mais le delit n'existe pas: le ministère public l'a hautement léclaré en premiè e instance, les juges ont prononcé comme lui. Je m'unis à cette opinion et j'ose espèrer qu'elle triomphera.

La Cour, après une courte délibération et sans entrer dans la chimbre du conseil cend un arrêt par lequel adoratat les motifs.

chimbre du conseil, rend un arrêt par lequel, adoptant les motifs des premiers juges, elle met l'appellation au neant et ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (Présidence de M. Frédéric Portalis.) Audience du 8 août.

VOL. - INCIDENT. - RUSE D'UN CONDAMNÉ.

Le sieur Lefebvre, teinturier, rue de Reuilly, 32, habite une maison de laquelle dépend un jardin clos de murs. Le samedi soir de chaque semaine il s'absentant pour n'y rentrer que le lundi matin, saus charger personne de garder sa maison. Pendant la nuit du samedi 25 février, on escalada le mur du jardin, on pénétra dans la maison, on ouvrit un secrétaire où l'on prit 50 fr., quelques bijoux en or furent également soustraits. De l'intérieur on ouvrit pour sortir la porte qui sut laissée ouverte. C'est en cet état que le lundi matin, à son retour, M. Lefebvre trouva son habitation. Une plainte fnt déposée; mais les soupçons portés de côté et d'autre, ne s'étaient arrêtés sur personne, lorsque des révélations furent faites à ce sujet par un détenu de Melun. Ce détenu, nommé Céleste, subissait à Melun un emprisonnement de deux ans; il a déclaré que s'étant trouvé à la maison centrale de Melun avec le nommé Demoly, celui ci lui avait parlé d'un vol d'argent et de bijoux en or, qui avait été commis la nuit, à l'aide d'escalade, dans l'habitation d'un teinturier de la rue de Reuilly. Demoly, en effet, à l'époque de ce vol, était en relations avec le plaignant. C'était de lui qu'il achetait de la paille pour confectionner des chapeaux; il allait souvent chez lui, et même il y avait mangé quelques jours avant le vol; il connaissait parfaitement les disposi-tions intérieures de l'habitation de Lefebvre.

C'est à raison de ces faits que Demoly (Napoléon-Jean-Honoré) a été renvoyé devant la Cour d'assises, sous l'accusation de vol

avec circonstances aggravantes.

M. le président, à l'accusé: Vous avez déjà été condamné? L'accusé: Oui, Monsieur, quelquefois.

M. l'avocat général Persil donne lecture de la note de police, relative à Demoly; elle est singulièrement riche de condamnations, elle prend l'accusé depuis son enfance, et le conduit presque sans interruption jusqu'à ce jour : placé d'abord dans une maison de correction, vu son jeune âge, il a monté successivement tous les degrés de l'céhelle de la pénalité depuis la prison jusqu'aux travaux forcés.

M. le président : Vous connaissiez Lefebvre?

L'accusé: Oui, Monsieur, beaucoup.

D. N'est-ce pas vous qui vous êtes rendu coupable de la soustraction qui fait l'objet de l'accusation? - R. Non, Monsieur. D. Cependant vous connaissiez très bien les localités. — R. C'est

vrai, mais je n'ai pas commis le vol.

D. Il y a plus, votre culpabilité est démontrée par les détails dans lesquels vous êtes entré au sujet du vol en présence du nommé Céleste. Si vous n'aviez pas commis le vol, comment l'auriez vous pu connaître dans ses moindres détails? - R. Voici comment je l'ai connu : le lendemain, j'ai été chez M. Lefebvre; il m'a raconté l'affaire comme il aurait fait à un ami, quoi! Vrai, là, je suis pas coupable; il le sait bien, à preuve que je sais bien qui est le voleur, puisqu'il me l'a montré. Les voisins l'avaient vu rôder autour des murs; M. Lefebvre l'avait fait venir et lui avait dit : « Je sais que tu es mon voleur , l'affaire peut s'arranger. » et l'individu en question avait payé, je crois, une somme de 60 fr. (Mouvement d'incrédulité dans l'auditoire.)

Le sieur Lefebvre, teinturier rue de Reuilly, raconte toutes les

circonstances relatives au vol dont il a été victime.

M. le président : Avez-vous porté vos soupçons sur quelqu'un? Le témoin : De côté et d'autre, mais ils ne se sont arrêtés sur

M. le président : Est-ce que vous avez raconté le vol à l'ac-

cusé?

Le témoin : C'est bien possible.

M. le président : L'accusé déclare que vous savez quel est l'au-

Le témoin, avec hésitation : Moi?... non.

M. le président : Il va plus loin, il dit que vous avez été dés-

Le témoin, avec une nouvelle hésitation et à voix basse : Allons donc! non, Monsieur.

M. le président, à l'accusé: Vous voyez bien que ce que vous nous avez dit est faux.

L'accusé, se tournant vers le témoin : Est-ce que vous ne vous rappelez pas qu'un jour que nous avons été à la place Royale, vous m'avez dit, en me montrant une boutique : voilà la boutique de mon voleur.... à preuve que c'était un marchand de cabas ; vous avez même ajouté que vous lui aviez dit d'aller se faire pendre ailleurs?

M. le président, au témoin : Niez-vous tous ces détails-là?

Le témoin, à voix basse : Oui... oui, Monsieur.

M. l'avocat-général Persil : Voyons, témoin, répondez donc d'une manière catégorique. Avez-vous, oui ou non, reçu de l'ar-

L'accusé, d'un ton engageant : Voyons, parlez donc... Pardieu! vous n'êtes pas fautif pour avoir renvoyé quelqu'un se faire pendre ailleurs.

Le témoin, d'une voix oppressée : Au résumé de la chose, je

vas tout vous dire (Mouvement).

L'accusé: Je sais bien que ça vous fait de la peine; mais je pouvais pas, voyez-vous bien, me laisser condamner pour un autre. J'ai assez du mien.

Le témoin: Eh bien! oui, mon enfant, c'est la vérité. (Mouvement prolongé.)

M. le président: Ainsi, vous avez arrêté vos soupçons sur un individu qui vous a désintéressé?

Le témoin : Oui, Monsieur.

D. Quel est son nom? - R. Il se nomme Genrois. M. le président: Comment se fait-il donc que Céleste ait dénoncé l'accusé?

L'accusé, avec aisance : C'est de convenance entre nous. Vous autres, voyez-vous, Messieurs, qui êtes des magistrats intègres, vous nous condamnez à des peines qui sont supportables, mais le gouvernement il nous en fait subir d'intolérables. Tel que vous me voyez, j'ai un métier très rude, je suis chapelier, je travaille ferme, et pour tout régal on a du pain dur et l'eau, et ce qui est bien pis, pas de tabac... Alors j'ai voulu faire un voyage à Paris. Ici je travaille tout de même, mais j'ai du tabac.

M. l'avocat-général, au témoin : Comment se fait-il que vous ayez gardé le silence dans l'instruction et aux débats sur des faits aussi graves que ceux que vous venez de révéler? Vous ne savez donc pas ce que c'est qu'un faux témoignage! Vous pouviez appeler sur la tête d'un individu qui n'était pas coupable une bien

grave condamnation. Le témoin: Je n'ai rien dit contre l'accusé; si je n'ai pas dit tout ce que je savais, c'est que je ne voulais pas en perdre un autre.

Le nommé Céleste, condamné à deux ans de prison, est amené sous l'escorte de gendarmes. « Demoly, dit-il, m'a conté à Melun qu'il avait commis un vol chez le sieur Lefebvre, où on avait pris 50 francs et des boutons de chemises.

M. le président : Vous a-t-il raconté le vol comme l'ayant fait

Le témoin : Il ne s'était pas expliqué là-dessus. Sans lui en rien dire, j'ai écrit à l'autorité. C'est le lendemain qu'il m'a dit : « Tu as écrit. tu as bien fait, ça me procurera le moyen de faire un voyage à Paris. »

M. le président: Comment, ce n'était donc pas d'accord avec l'accusé que la dénonciation a été faite par vous?

Le témoin, d'une voix tremblante : Non, Monsieur, il a seule-

ment, après, approuvé ce que j'avais fait. L'accusé: Je vais vous donner le mot de tout ça : on a dit à Céleste que s'il disait tel qu'il devait dire, on le condamnerait comme faux témoin; voilà pourquoi qu'il ne veut pas dire.

Le témoin : Ce que j'ai dit est exact. M. le président : Qui a pu vous donner l'idée de dénoncer ainsi l'accusé?

Le témoin : Je lui en voulais ; il m'a dit depuis que s'il s'était fâché avec moi c'était exprès et pour la chose.

Sur la demande de M. l'avocat-général, le témoin Lefebvre est rappelé; il donne les noms et demeure du nommé Genrois, contre lequel une instruction va ê re suivie.

Le sieur Coupry, propriétaire, après avoir fait le récit du vol, continue ainsi : « Le sieur Lesèvre a eu des soupçons sur le nommé Demoly, il l'a fait venir, a causé avec lui et a été dès-lors con-

vaincu qu'il était tout-à-fait étranger au vol. M. le président : Depuis, n'a-t-il pas connu le véritable auteur

Le temoin : Puisque je dois dire toute la verite, oui, Monsieur, c'est un nommé Genrois avec lequel il s'est arrangé; il avait été convenu que jamais Lefebvre ne dirait ce qui s'était passé.

L'affaire ainsi éclaircie, l'accusation et la défense devaient renoncer à la parole. Déclaré non coupable, Demoly va retourner à Melun achever sa peine. Les vacances du condamné sont passées, et il lui faut échanger les douceurs de la Conciergerie contre les privations de la maison centrale.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 8 août 1839.

POURVOI DE LA FAMILLE NAPOLEON. - RECLAMATION D'UNE RENTE DE 750 FRANCS ACQUITTÉE PAR LE GÉNÉRAL BONAPARTE AN L'AN VIII.

Après le rapport impartial de M. le conseiller de Gérando, Me Galisset a pris la parole et a dit:

« Au nom des héritiers Napoléon, je viens réclamer le dernier et bien mince débris d'une grande fortune.

» La décision attaquée, dans son préambule, nous apprend l'o-» La décision attaquee, dans son preambure, nous apprend l'o-rigine de la rente réclamée : cette origine remonte à l'an VIII. Le général Bonaparte revenait d'Egypte; un arriéré de solde lui était dû : c'était alors toute sa foitune. Un emprunt avait été ou-vert par la loi du 3 nivôse an VII pour subvenir aux frais de la guerre contre l'Angleterre; le général Bonaparte y prit part pour le montant de son arriéré de solde. Plus tard, il fut inscrit au grand livre de la dette publique pour une rente de 750 fr., re-présentant le prêt qu'il avait fait à l'Etat.

» Qui eût dit qu'un jour les héritiers de celui qui a relevé le crédit de la France, qui a consolidé sa dette, réclameraient inutilement le montant d'un prêt fait à la patrie dans un moment où il la tirait de l'anarchie, et allait, par son génie, l'élever au plus haut degré de gloire et de prospérité! Cependant, à son avénement à l'empire, Napoléon oublia complétement cette rente, et l'on reconnaît qu'aucune déchéance ne peut être opposée à ses héritiers. On prétend uniquement que leur demande est repous-sée par l'article 9 du traité de Fontainebleau, du 11 avril 1814, parce que, suivant cet article, l'empereur a fait abandon à la couronne de ses domaines extraordinaire et privé. D'abord, le Trésor, qui oppose l'exception, jusufie-t-il régulièrement du traité de Fontainebleau?

M. le ministre des finances avoue que ce traité ne se trouve ni en original, ni même en copie officielle dans les archives du ministère des affaires étrangères, et il en produit seulement une co-pie qu'il a fait prendre dans le recueil de Martens, sans en garan-

ur l'authenticité.

» Sans doute le traité de Fontainebleau et l'abdication qui en a été la suite sont des faits historiques qui n'ont pas besoin d'être démontrés par des actes; la notoriété suffit; mais il n'en est pas de même des conditions particulières ou privées qui se trouvent dans ces traités. Les droits qui en résultent ne peuvent être établis par une simple notoriété; il faut que les actes soient représentés. » Le trésor ne justifie donc pas son exception; elle doit être

Me Galisset soutient ensuite qu'en admettant même l'existence des différentes clauses du traité de Fontainebleau, notamment de son article 9, il n'y a pas lieu de s'y arrêter, parce que ce traité a été suspendu dans ses effets par le retour de l'île d'Elbe et les autres grands événemens qui l'ont suivi.

Il considère enfin le traité du 11 avril 1814 comme un contrat qui obligeait à la fois Napoléon et la France, et il en conclut que l'Etat ayant, de fait, été dispensé de servir à l'empereur et aux personnes de sa famille les pensions que leur assurait le traité, ne peut pas profiter des biens abandonnés par Napoléon, à la condi-

tion da service de ces pensions. L'avocat ajoute que, par le second paragraphe de l'article 9 du traité, l'empereur s'est d'ailleurs réservé, sur les fonds qu'il avait placés soit sur le grand-livre, soit sur la Banque de France, un capital de deux millions, pour être employé en gratifications en faveur de personnes désignées par lui; que jamais ce capital n'a été payé par le Trésor, et qu'ainsi la rente réclamée peut être considérée comme en ayant fait partie.

« Ce qui étonne, dit en terminant Me Galisset, c'est que ce pro-

cès ait en lieu.

» Il y a des droits qui sont odieux, et qu'un gouvernement ne

doit pas invoquer. »

M. Marchand, maître des requêtes, faisant fonctions du minis-tère public, a soutenu que l'existence du traité de Fontainebleau étant admise comme fait historique, on devait l'admettre dans tous ses détails, et que le défaut de représentation de l'original de ce traité ne pouvait détruire la fin de non recevoir résultant de son article 9; qu'il avait été exécuté par la France, en 1814, soit parce que l'empereur avait pris possession de l'île d'Elbe, soit parce que la pension de l'impératrice Joséphine avait été religieu-sement servie; qu'à la vérité, le retour de l'île d'Elbe en avait rompre ou interrement l'entre de l'île d'Elbe en avait rompu ou interrompu l'exécution; mais que tous les faits accom-plis jusque là avaient conservé leur valeur, et que la rente de 750 fr. réclamée, ayant dû, dès 1814, cesser d'être à la charge de l'Etat, les héritiers Napoléon ne pouvaient, aujourd'hui, demanmander qu'elle fût rétablie en leur nom..

Quant au second paragraphe de l'article 9, M. le maître des requêtes ne lui reconnaît pas autant de portée que les héritiers Napoléon lui en donnent. C'était une simple faculté qu'avait l'empareur de disconnent. pereur de disposer de deux millions; il n'en a pas usé; tout est

consommé à cet égard. M. Marchand a, en conséquence, conclu au rejet du recours. Le Conseil-d'Etat a ordonné qu'il en serait delibéré immédia-

Nous rendrons compte de l'ordonnance qui interviendra.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

— CAEN, 6 août. — Hier, l'assassin Morel, condamné à la peine de mort aux dernières assises du Calvados, a été exécuté, à midi, sur les fossés Saint Julien, au milieu d'une foule immense de cur rieux account de la banlière rieux accounts de carrier de la banlière de cur le cu rieux accourus de toutes les parties de la ville et de la banlieue

Morel qui avait manifesté une grande faiblesse depuis le jour de sa condamnation, s'est montré de plus en plus effrayé de la mort, à mesure que le moment du supplice est arrivé. Toute la ma-

(1031)

tinée il a rempli la prison de ses cris et de ses gemissemens, et quand l'heure fatale a sonné, il a fallu le jeter demi mort sur la quand l'action de la charrette, et les aides de l'exécuteur l'ont monté sur l'éch daud et placé sur la bascule, lesyeux éteints et la bave à la bouche.

PARIS, 8 AOUT.

_ L'audience de la Cour de cassation (chambre criminelle), a été consacrée à l'affaire des Messageries françaises et des Messageries royales et générales. La Cour a entendu aujourd'hui le rapport de M. le conseiller Rives, et la plaidoirie de Me Moreau, qui a soutenu le pourvoi formé par les Messageries françaises.

L'audience a été renvoyée à demain pour entendre Mes Nicod et Piet, avocats des Messageries royales et générales. L'abondance des matières nous oblige renvoyer à demain le

compte-rendu de l'audience d'aujourd'hui.

La chambre civile de la Cour de cassation vient d'être saisie d'une question fort grave à laquelle donnait naissance la législa-

tion spéciale sur les mines.

En 1825 l'Etat devint concessionnaire de l'exploitation des mines de sel situées dans dix des départemens de l'Est, à la charge de se conformer aux dispositions de la loi de 1810. L'Etat céda son droit à une compagnie qui se forma sous le titre de compagnie des salines et des mines de sel de l'Est. Au nombre des terraius sous lesquels se trouvent les mines exploitables, il en est qui appartiennent à la compagnie Parmentier et Guillet. MM. Parmentier et Guillet crurent pouvoir, en leur qualité de propriétaires de la superficie, se livrer à l'exploitation de la partie de mines existant sous leur terrain. Il paraît même que cette exploitation avait donné lieu à des produits considérables, lorsque la compaguie des mines de l'Est exerça une saisie revendication sur ces produits, et demanda contre la compagnie Parmentier des dommages-intérêts. La Cour de Besançon repoussa cette demande, en se fondant sur ce que l'Etat concessionnaire ne pouvait être considéré comme propriétaire des mines tant que l'exploitation n'en était pas encore commencée par lui, et alors que l'indemnité due aux propriétaires de la superficie n'avait pas été réglée préalablement. Mais sur le pourvoi de M. le préfet de la Haute-Saône, représentant l'Etat, et de la compagnie des mines de l'Est, la Cour de cassation a, sur les plaidoiries de Mes Moreau et Fichet, et malgré les efforts de Me Parault, cassé la décision de la Cour de B sançon, Il résulte de l'arrêt qu'en cas de concession de mines, le propriétaire de la superficie a droit, non à une indemnité qui doive être réglée préalablement, mais à une redevance qui ne peut se calculer qu'à mesure de l'exploitation qui en a lieu par le concessionnaire; mais que jusqu'à cette exploitation et le réglement de la redevance, le concessionnaire n'en est pas moins propriétaire.

Nous donnerons le texte de cette importante décision.

— La Cour royale (2° chambre), vient de décider de nouveau que l'acquiescement donné à un jugement par défaut qui prononce la contrainte par corps hors des cas prévus par la loi, est insuffisant pour faire courir les délais de l'opposition et de l'appel, et n'élève pas une fin de non-recevoir contre l'appel du jugement au chef de la contrainte par corps. Nous donnerons le texte de cet arrêt.

— Par arrêt de M. le ministre de l'instruction publique, M. Blondeau, professeur de droit romain à la Faculté de droit de Paris, est nommé doyen de ladite Faculté.

- A l'occasion de l'anniversaire de son avenement au trône, le Roi vient d'accorder des grâces, commutations ou réductions de peine à 719 condamnés détenus, savoir : 162 dans les bagnes, et 557 dans les maisons centrales et autres prisons.

Parmi les forçats qui ont éprouvé les biensaits de la clémence royale, dix avaient été condamnés pour crimes commis par suite ou à l'occasion des troubles de l'Ouest. (Moniteur parisien.)

— M. Berthet, gérant du journal le Voleur, était traduit au-jourd'hui devant la 7° chambre, comme prévenu d'avoir publié son journal sans cautionnement.

A cette inculpation, M. Berthet répond en ces termes :

Le Voleur existe depuis douze ans. Lors de sa création, il été consacré exclusivement aux matières littéraires, et jamais il n'a parlé politique. Le journal a eu pendant quelque temps un cautionnement, mais cela n'a jamais été pour lui qu'une question de fise. M. le directeur des postes, prétendant que la faculté d'ex-pédier les journaux dans toute la France au prix de 4 centimes ne s'appliquait qu'aux journaux qui ont des cautionnemens, nous faisait payer jusqu'à 12 centimes. Pour diminuer ces frais énormes, j'ai déposé un cautionnement; mais comme notre intention, malgré cette formalité, n'avait jamais été de faire des excursions dans le domaine de la politique, je l'ai retiré lorsqu'il a été décidé que le prix de 4 centimes était applicable à tous les journaux avec ou sans cautionnement.

M. Bouro ain, avocat du Roi, soutient la prévention et donne lecture de quelques articles qu'il prétend être d'une nature poli-

Me Paillard de Villeneuve, défenseur de M. Berthet, Me Paillard de Villeneuve, défenseur rapport avec la politique que les articles incriminés n'ont aucun rapport avec la politice et rentrent évidemment dans les matières qu'il est permis a Voleur de traiter.

Le Tribunal, après une demi-heure de délibération dans la chambre du conseil, considérant que les faits ne sont pas suffisamment établis, renvoie M. Berthet de la plainte.

- Un paisible bourgeois de Paris vient déposer devant la 7° chambre sur les circonstances d'une tentative de vol à son préjudice.

« Voyez-vous, dit le témoin, y en a d'autres qui croient qu'en est une bête parce qu'on les aime... Eh bien! oui, là, j'aime les animaux... je les adore les animaux, depuis l'hanneton du bocage jusqu'au lion des forêts... et certainement je ne suis pas une bête, vous pouvez vous en rapporter à moi. »

M. le président : Vous n'êtes pas ici pour faire votre apologie,

mais pour déposer sur une tentative de vol.

Le témoin : C'est que ce jeune voleur se sera dit que j'étais une bête parce que je semais du gâteau aux diverses volailles du Jardin du-Roi... J'aime ça, moi ; tous les jours je distribue une flûte d'un sou à ces créatures... Mais j'vas vous dire, comme on m'a dejà volé dix-sept mouchoirs, je me suis dit : « Tiens! tiens! est-ce qu'il y aurait des voleurs dans le Jardin-du-Roi... » Pour m'assurer de mon doute, je pris une épingle, la plus grosse que j'aie pu trouver dans mon domicile, et j'ai attaché mon mouchoir à la poche de mon vêtement. Tout-à-coup je sens qu'on tire, qu'on tire avec des petites secousses comme je fais avec ma ligne quand je sens l'ablette qui mord à l'hameçon... « Bon, que je dis, tire, mon cadet, j'attendrai que t'enfonces... » Ça n'a pas

manqué; voyant que le mouchoir ne venait pas, il /enfonce.... Alors je lui saisis le poignet de ma main droite, et, de l'autre, je crie : « Au voleur! au voleur! au voleur! » trois fois, absolument dans le même ton que j'ai l'honneur de prendre devant vous. La garde arrive, je lui dois cette justice, et elle empoigne mon jeune individu qui a fait une bien drôle de mine... avait-il l'air penaud, penaud, penaud!... J'ai bien l'honneur de vous tirer ma révé-

M. le président : Prévenu, convenez-vous de la tentative de

vol qui vous est imputé?

Le prévenu : C'te malice!... puisqu'on m'a pris la main des-sus... C't'idée d'aller attacher son mouchoir à sa poche!... Vieux farceur... va!...

Le Tribunal condamne le prévenu à six mois d'emprisonne-

- Trois officiers dont la chevelure grisonnante annonce que le temps des folies est passé pour eux, voulurent un jour faire un excursion rétrospective vers les plaisirs joyeux de leur jeunesse. Dans ce but, ils invitèrent à dîner deux dames, de celles dont le laissé-aller et le sans-façon est la providence des gens qui n'aiment pas à dîner seuls, qui pensent qu'il est inutile de connaître un aimable garçon pour dîner avec lui, et que l'on fait amplement connaissance à table.

Après un repas à toute volée, ces messieurs proposèrent à leurs olies convives de terminer la soirée dans quelque théâtre. On fit choix du spectacle de M^{me} Saqui, où les pièces occupent fort peu l'imagination, et qui conviennent admirablement dans la disposition d'esprit où se trouvaient nos cinq personnages.

Une fois bien installés dans une avant-scène, ils commencent à faire à demi-voix des observations critiques sur la pièce, sur les décors, sur les acteurs, sur tout le monde. Bientôt les voix devinrent plus bruyantes, et l'une de ces dames, riant aux éclats, s'écrie en désignant du doigt le premier amoureux : « Va, va, mon petit, continue... Est-il gentil ce petit gueugueux-là. »

L'acte fini et la toile baissée, M. Thiery, régisseur du théâtre, soulève un coin du rideau, et interpelle les spectateurs de l'avant-scène en les engageant à se taire et à ne pas troubler la représentation. Voyant qu'on ne tenait aucun compte de ses avis, il monta dans la loge, qui a une entrée sur le théâtre, et apostrophant les officiers en termes peu mesurés, les engagea de nouveau à cesser leurs plaisanteries. Irrités du ton que le régisseur avait pris, ces messieurs descendirent au théâtre pour se plaindre à qui de droit. Ils ne trouvèrent personne à qui s'adresser; mais peu familiarisés avec l'intérieur d'un théâtre, ils allèrent s'empêtrer dans des décorations que des machinistes faisaient mouvoir, et ils ne s'en tirèrent qu'avec quelques contusions.

C'est en raison de ces faits qu'ils avaient cité devant la 7° chambre le régisseur du théâtre Saqui, sous une prévention de voies de fait et d'injures.

Tout le personnel de la troupe était venu à l'audience pour prêter aide et assistance à M. Thierry. Mais malgré toutes ces dépositions, le Tribunal, attendu qu'il ne s'est pas borné à des observations faites en termes convenables, l'a condamné à 16 francs d'amende.

- Une épouvantable scène de violences se passait l'avant-dernière nuit dans l'avenue de Lowendal, derrière l'esplanade des Invalides : un cocher de cabriolet, le sieur Foyer, revenait dans la direction du village de Grenelle, ramenant vers minuit dans sa voiture deux frères, les MM. Manger, propriétaires de cette com-mune. Arrivés à l'entrée de l'avenue Lowendal, le cabriolet fut tout à coup entouré par sept individus qui, arrêtant le cheval par la bride, demandèrent au cocher, d'une voix avinée et avec un accent allemand fortement prononcé, s'il n'avait pas une femme dans sa voiture. « Nous ne sommes que trois hommes, répondit le cocher. - C'est ce que nous allons voir, répondirent les Allemands, » et, en même temps, ouvrant brusquement le cabriolet, ils se précipitèrent sur ceux qu'il contenait et qu'ils frappèrent avec la dernière brutalité en s'efforçant de les arracher de la voiture et de les jeter sur la voie publique. Le cocher Foyer et les deux frères Manger voulurent opposer de la résistance; mais le nombre des assaillans était trop considérable, et ces misérables, d'ailleurs, s'étaient armés de couteaux dont ils les frappaient dans l'obscurité. Blessés, couverts de sang, bientôt tous trois ne purent plus opposer que les cris : au secours! à l'assassin! aux atroces violences dont ils étaient l'objet.

Ces cris cependant avaient été entendus : un brave soldat, le canonnier Royer, qui, ayant obtenu la permission de minuit, se hâtait de regagner le quartier de l'Ecole-Militaire, accourait et, arrivé sur le theâtre de l'attaque, se jetait résolument entre les assaillans et les deux hommes qu'ils attaquaient seuls, car un des frères Manger, trop dangereusement blessé pour pouvoir descendre, était demeuré presque sans connaissance dans le cabriolet.

« Misérables! s'écriait le canonnier Royer, assassins! laissez remonter ces jeunes gens dans leur voiture et suivez-moi au poste, ou je vous passe mon sabre au travers du corps!»

Pour toute réponse, les sept Allemands fondaient le couteau à la main sur le brave soldat, quand, par bonheur, le poste extérieur de l'Ecole militaire, jusqu'à qui étaient parvenus les cris de détresse des frères Manger, arriva dans l'avenue de Lowendal. A sa venue, deux des Allemands prirent la fuite; les cinq autres furent heureusement arrêtés, et hier, après le reste de la nuit passée au poste, ils étaient conduits chez le commissaire de police du quartier des Invalides, aux environs du bureau duquel s'était formé un rassemblement considérable, dont la curiosité était excitée par le récit exagéré, comme d'ordinaire, des événemens de la nuit.

Les individus arrêtés, tous Allemands et exerçant la profession de tailleur, sont les nommés Elme, Schagin, Muller, Fozler, Lyeb

Trois couteaux dégoûtans de sang ont été ramassés sur le théâtre de l'atta que.

Les blessures des deux frères Manger, ainsi que celles du cocher Foyer, sont graves, mais ne donnent pas cependant d'inquié-

Le canonnier Royer, dont on ne saurait trop louer la belle con-duite, et dont la prudence a été telle que, serré de près et obligé lui-même de parer les coups des Allemands, il n'a pas fait usage de son arme, avait été, à sa rentrée au quartier, mis à la salle de police pour avoir passé l'heure de la rentrée; ses chefs, en apprenant la cause honorable de son retard, l'ont non seulement fait remettre en liberté, mais lui ont adressé des félicitations méri-

- C'est une quasi tragi-comédie que ce qui s'est passé hier dans la commune de Montrouge, et il pourrait bien y avoir conflit entre la Cour d'assises, Debureau, le Conseil de guerre et la police correctionnelle, pour savoir au juste de qui ressortira le délit, la mauvaise plaisanterie ou le crime dont nous allons raconter les singulières péripéties.

Le sieur N... avait été arrêté sous la prévention de coups voloite taires. Conduit par un caporal et deux fusiliers chez le commissaire de police de Montrouge, M. Busco, il avait été, après interrogatoire préalable, déposition, plainte et déclarations reçues, confié par ce magistrat aux mêmes soldats, pour être conduit au dépôt de la préfecture. Le procès-verbal dressé est remis au caporal, qui devait le remettre au bureau permanent du service du

Voilà donc M. N..., le prévenu, en route, un fusilier à sa gauche, un à droite et le caporal en tête, causant et devisant sur le tout. Déjà le cortége approchait de la barrière; on avait passé le Grand-Vainqueur, Desnoyer, la mère Saguet, Thuillier et autres célebrités de l'endroit, lorsqu'au détour du chemin du Moulin-de-

Beurre on fut accosté par trois ouvriers endimanchés. « Tiens! c'est toi, Louis, qui marche avec une escorte comme le feu roi; est-ce que tu as commis une émeute? Dites donc, troupiers, le connaissez-vous ce Francé-là? c'est le plus Francé des Francés; Francé à mort, comme vous et moi. — Possible, mais passez au large, bourgeois : le particulier, pour le moment, nous le conduisons à l'ombre. L'ardeur du soleil lui est intempestif; ainsi, suffit, et assez causé. - Mais, non, troupiers, non, il ne sera pas dit que la chose se passe d'une façon incohérente; nous avons servi tous, il a servi, vous servez aussi : l'armée, la France, les ouvriers, les citoyens, l'Europe, le monde, le tremblement, tous tant que nous sommes, nous sommes frères, et la circonstance ne permet pas qu'on se sépare sans la politesse d'unverre de vin.

L'orateur avait attaqué par le côté faible ; après quelques paroles de résistance, l'escorte, le prévenu, l'éloquent ouvrier et ses compagnons entraient chez le marchand de vins Lecoq, au château du Coq, et bientôt tous sept s'attablaient dans la vaste saile où l'on danse le dimanche, mais où l'on boit toujours et beaucoup.

Si la chaire fut délicate, nous ne savons, mais elle fut assurément abondante, et les brocs se succédèrent sans interruption pour l'arroser. C'était vers midi que l'on s'était mis à table; à deux heures, on se tutoyait; à trois, on fraternisait; à quaire, on pleurait et on célébrait la gloire; à cinq, le caporal jurait ses grands dieux que le camarade bourgeois avec qui il avait celui de trinquer était innocent. « Tu n'iras pas en prison, mon vieux, s'écriait-il, le commissaire a vu mal la chose; je t'innocentue, je suis magnanime, et je te fais grâce. Quant à l'histoire du procèsverbal? enfoncé, le procès-verbal!...»

Et tout en balbutiant ces mots entre deux grands verres, le caporal d'un geste de Titus lacérait en morceaux et jetait au vent la pièce judiciaire, dont, dans son ivresse et sa naïveté, il était bien

loin de comprendre l'importance. Les convives, on le pense de reste, avaient perdu dès long-temps le peu de raison qui leur restât; un seul avait conservé toute sa tête : le prévenu qui, d'une main alerte, n'avait cessé de verser. Une fois le procès-verbal anéanti, et sa présence lui paraissant sans doute inutile, il gagna au pied et disparut, tandis que les trois ouvriers et les trois soldats continuaient de boire à la gloire, à la paix, à la guerre, aux Turcs, aux Russes, aux commissaires de police et aux tapageurs.

Cependant, il n'est si bonne sête qui n'ait sa fin, et, tant bien que mal, on se levait de table, quand un des ouvriers proposa, par forme de complément, d'alter finir la journée dans une de ces douteuses maisons dont l'agglomération, à la barrière voisine, forme une espèce de hameau de mauvais renom que le peuple des barrières appelle le Champ-d'Asile.

Allons au Champ-d'Asile, s'écrièrent en chœur les tourlourous

affolés, et l'un soutenant l'autre, qui trébuchant, qui se tenant raides, qui festonnant et cherchant querelle aux murs, bientôt les six compagnons arrivèrent au lieu désigné.

Là la scène changea d'aspect et de caractère. Mars déposa les armes, et le cabaret, au lieu de propos guerriers, ne retentit plus que de refrains égrillards. Cet excès de gaîté toutefois provoquant éveil d'agens de police toujours en exercice sur de pareils points, une escouade de garde municipale, détachée du poste de la barrière d'Eufer, vint bientôt mettre fin à cette journée de plaisirs.

Les trois ouvriers, tous serruriers de profession, le caporal et ses deux hommes, trouvés dans un état d'ivresse tel qu'il leur était impossible delrépondre aux plus simples questions qui leur étaient adressées, arrêtés et conduits, les uns à l'Abbaye, les autres à la Préfecture, retrouveront sans doute dans le sommeil la conscience de leur situation respective, à l'encontre de ce qui se passait quand on les a arrêtés, car alors les soldats avaient revêtu la veste et le chapeau rond des ouvriers, tandis que ceux ci gesticulaient bravement armés des fusils des tourlourous, et, ce qui est plus grave, affublés de leur fourniment, et portant leurs gibernes garnies de cartouches.

Quant à l'individu au bénéfice de qui se jouait cette comédie,

le sieur N..., il n'a pu, depuis, être retrouvé.

Ce matin, vers huit heures, des sergens de ville conduisaient au poste de la place Cadet un marchand de fruits qu'ils avaient arrêté en état de contravention, dans le voisinage, lors-qu'un individu, reconnu depuis pour le nommé Hardenin e vontre le nommé Hardouin, a vonlu s'opposer à ce que suite fût dounée à la déclaration du procès verbal fait à cet homme. Après avoir aecablé les sergens de ville d'injures, Hardouin a voulu arracher de leurs mains le prisonnier, et dans la lutte à laquelle donnaient lieu ces violences, il est par-venu à se saisir de l'épée de l'un des sergens de ville, dont il allait faire le plus funeste usage, lorsque la foule rassemblée à la rumeur de cette scène s'est enfin rendue maîtresse de lui. Hardouin a été conduit chez le commissaire de police, qui a joint à son procès-verbal l'épée du sergent de ville, toute tordue dans

- Le commissaire de police du quartier du Luxembourg, M. Prunier-Quatremère, a envoyé à la préfecture de police les nommés Robert et Pelisson, tous deux Auvergnats, et qui avaient pris part à l'attaque du char-à-bancs où était M. L..., et dont nous avons rendu compte dans notre précédent numéro.

- Une ronde de police, passant la nuit dernière rue Brise-Miche, a arrêté au moment où, après avoir escaladé un mur de dix pieds, il se trouvait à cheval sur le chevet, un jeune homme de dix neuf ans, portant attaché sur ses épaules un paquet d'outils et d'effets appartenant à des ouvriers, qu'il venait de voler dans un bâtiment en construction rue Saint-Méry.

Déposé au poste, pour être conduit au jour chez le commissaire de police, cet individu a tenté de se donner la mort; mais la vigilance du caporal, dont ses mouvemens avait attiré l'attention,

'a empêché d'accomplir sa fatale résolution. Il a été écroué au dépôt sous la prévențion de vol qualifié.

On a retrouvé avant-hier au bois de Boulogne, près la porte Maillot, le cadavre d'un homme qui s'était brûlé la cervelle. Og a trouvé sur lui trois sous, un peigne et du tabac à fumer. Des bretelles de régiment, que portait le suicidé, font supposer qu'il a récemment quitté le service; mais comme il n'était porteur d'aucun papier qui pût faire connaître son nom et sa demeure, on l'a transporté à la Morgue.

- Nous avons eu souvent occasion de signaler les accidens qui arrivent par suite de l'imprudence des nageurs qui se placent sur le passage des bateaux à vapeur. Avant-hier, à Maisons-Laffitte, trois jeunes gens se baignaient au moment où le bateau à vapeur de Rouen arrivait : malgré les avis qu'on leur donna, ils ne revinrent pas au rivage, et bientôt ils furent entraînés au plus fort du courant par le sillage des roues du bateau. Deux d'entre eux purent à grand'peine regagner le bord. Le troisième, âgé de dix-huit ans, perdit bientôt ses forces et disparut ; son cadavre n'a pu être retrouvé que deux heures après.

- Les chartistes accusés d'avoir pris part aux troubles de Birmingham comparaissent successivement aux assises de Warwick. Jérémie Howel, âgé de trente-et-un ans, Francis Roberts, âgé de vingt-six ans, John Jones et Henry Wilks, qui ont vingt-et-un ans, et Thomas Aston, enfant de quinze ans, ont été mis en jugement pour crimes et délits d'attroupemens illicites, de rébellion et de démolition d'une maison appartenant à MM. Bourne, épiciers en gros à Birmingham. Une second acte d'accusation leur impute le commençement de démolition d'un autre édifice.

La foule était immense. Plusieurs banquettes avaient été réservées aux dames; chose très rare dans les Tribunaux anglais où l'auditoire est en général composé d'hommes.

Les débats, commencés samedi matin, se sont prolongés jusqu'à neuf heures et demie du soir sans désemparer.

Le juge Littedale a dit qu'il restait encore beaucoup de témoins à entendre, qu'on ne pouvait espérer terminer l'affaire pendant la nuit, et que le lendemain étant un dimanche, il y avait nécessité d'ajourner l'audience jusqu'à lundi.

Les jurés sont restés enfermés sous la garde des officiers de la Cour, et sans communication aucune avec le dehors.

Le 5 août, à neuf heures et demie du matin, les accusés ont été ramenés devant la Cour.

Le juge Littledale a fait le résumé des débats et dit au jury que le crime reproché aux accusés était prévu par les articles 7 et 8 d'un statut de Georges IV, chapitre XXX, lesquels punissent de mort la démolition de toute chapelle ou maison, ou de tout magasin contenant des marchandises. Depuis la peine capitale a été supprimée dans beaucoup de cas, mais maintenue dans celui-ci. Il a en conséquence averti les jurés que la cause était digne de leurs plus sérieuses méditations, et les a invités à rejeter toute impression du dehors pour ne former leur conviction que d'après es témoignages et le débat oral.

Le jury, après une heure de délibération, a prononcé l'acquit-tement de Wilkes, et déclaré Howell, Roberts, Jones et Aston coupables. L'arrêt sera ultérieurement prononcé.

A cette cause a succédé celle d'un sieur John Collins, accusé d'avoir excité la révolte en publiant une proclamation séditieuse de la prétendue convention générale ainsi concue :
« La convention générale arrête unanimement.

» Article 1er. La convention est d'avis que l'on a commis contre le peuple de Birmingham l'outrage le plus injuste et le plus cruel, en faisant venir de Londres une force inconstitutionnelle, composée d'hommes de police altérés de sang, qui autrefois pre-naient part aux assemblées du peuple, mais qui aujourd'hui ne rêvent plus que pillage, et veulent réduire le peuple à un esclavage anti-social et à une dégradation politique.

» Art. 2. Le peuple de Birmingham est le meilleur juge de ses droits, ainsi que de sa puissance et de ses ressources pour obtenir

» Art. 3. L'arrestation arbitraire et despotique du docteur Taylor notre respectable collègue, est une preuve convaincante de l'absence de toute justice en Angleterre, et démontre clairement qu'il n'y aura de sûreté pour la vie, la liberté ou les propriétés que lorsque le peuple prendra part à la confection des lois auxquelles il doit obéir.

» Par ordre de la Convention:

» W. Lovett, secrétaire. »

John Collins a été déclaré coupable par le jury, mais recommandé à la merci de la Cour.

— Le libraire Videcoq, éditeur de la nouvelle édition du Commentaire de Chabot sur les successions, vient de publier un nouvel ouvrage intitulé: Tenue des livres des notaires. Pour qu'on se forme une idée de l'importance de cet excellent traité, nous donnes l'analyse succincte du travail qu'il renferme. — Première partie. Principes généraux de la tenue des livres. — Deuxième partie. Tenue des livres en partie simple, appliquée aux affaires notariales. — Troisième partie. Théorie pure de la tenue des livres en partie double. — Quatrième partie. Tenue des livres en partie double appliquée au notariat, d'abord dans l'hypothèse de la division des écritures en comptabilité du cabinet, et en comptabilité de l'étude; ensuite dans l'hypothèse de l'unité des écritures. — Cinquième partie. Calcul des intérêts et établissement des comptes portant intérêts. dans l'hypothèse de l'unite des écritures. — Cinqueme partie. Cal-cul des intérêts et établissement des comptes portant intérêts. — Sixième partie. Comptabilité notariale modèle en partie simple, comptes d'intérêts modèles. Table abréviative du calcul de l'intérêt

LES FRANÇAIS peints par eux-mê. mes continuent le cours de leur succès. La 26º livraison, contenant le CANUT. est en vente. MM. de Balzac, Janin, F. Soulié et l'élite de la littérature moderne ont fourni les textes des prochaines livraisons. Le 1er volume de cette spirituelle collection sera terminé le 20 septembre prochain. - On s'abonne chez L. CURMER. 49, rue de Richelieu, au premier, et chez tous les libraires de Paris, des départemens et de l'étranger. — Six sous la livraison et dix sous en couleur.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE DELAMOTTE, place Dauphine, 27, près le Palais-de-Justice, éditeur des ŒUVRES DE FEU M. CARRÉ, doyen de la Faculté de droit de Rennes.

DES CONTRE-LETTRES considérées: 1º dans leurs rapports avec les obligations en général; 2º avec les lois fiscales en vigueur; 3º avec les règles du contrat de mariage; par M. PLASMAN, vice-président du Tribunal de première instance d'Orléans. Deuxième édition, 1 vol. in-8, 5 fr.

TOULLIER. — DROIT CIVIL FRANÇAIS, suivant l'ordre du Code. Cinquième édition, 1830 —1834, 15 vol. in-8. Prix: 140 fr., net 125 fr.

COMMENTAIRE DES LOIS des 26 mai et 11 avril 1838, relatives aux justices de paix et aux Tribunaux de première instance, ouvrage servant de complément à ceux de M. CARRÉ, sur la compétence et les justices de paix, par M. FOUCHER (Victor), avocat-général du Roi près la Cour de Rennes. 1 fort vol. in-8. Prix : 7 fr. 50 c., net 7 fr.

TRAITÉ DES LOIS de l'organisation judiciaire et de la compétence des juridictions civiles; par M. G.-L.-J. CARRÉ, doyen de la Faculté de Rennes. Nouvelle édition, 1839, 9 vol. in-8, 50 fr., TRAITÉ DU GOUVERNEMENT DES PAROISSES, par le même.

LE DROIT FRANÇAIS dans ses rapports avec les justices de paix; par le même. 1839, 5 vol. in-8, 30 fr., net 28 fr.

COURS ÉLÉMENTAIRE de procédure eivile et criminelle, d'organisation judiciaire, de compétence, de notariat et de législation pénale; par le même. 1832, 2 vol. in-8, 12 fr., net 10 fr.

Les trois ouvrages ci-dessus, par M. Carré, sont augmentés fort vol. in-8 sur 3 colonnes, contenant la matière de 7 à 8 vo. ordes lois des 25 mai et 11 avril 1838, relatives aux justices de dinaires, par M. CHAUVEAU (Adolphe), professeur à la Faculté de

TRAITÉ DU GOUVERNEMENT DES PAROISSES, par le même.

1 fort vol. in-8, 1833, 6 fr.

Les personnes qui prendront les OEuvres de Carré, qui se composent de 15 v. in 8, ne paieront le tont que 70 fr. au lieu de 89 fr.

TRAITÉ DU BÉNÉFICE d'inventaire et de l'acceptation des successions; par M BILLARD, avocat à la Cour royale auteur du Traité des référés. 1 fort vol. in 8, 1838. Prix: 7 fr. 50 c., net 7 f.

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL ET COMPLET DE PROCÉDURE. Un fort vol. in-8 sur 3 colonnes, contenant la matière de 7 à 8 vol. or-

droit de Toulouse, auteur du Commentaire du Tarif en matière civile et de la Théorie du Code pénal. In 8, 1837, 15 fr., net 14 f. CODE DE LA MINORITÉ ET DE LA TUTELLE; par M. MAR-CHAND, juge au Tribunal de Strasbourg. 1 fort vol. in-8, 7 fr.,

TRAITÉ DES SUCCESSIONS ou Commentaire du titre I^{er} du livre III du Code civil; par M. POUJOL, président à la Cour de Comar, membre de la Légion-d'Honneur. 2 vol. in-8, 15 fr., net

Les personnes qui désireront le Catalogue général de ma librai-rie pourront m'écrire franco; je le leur adresserai directement. Je ferai toujours, comme par le passé, de fortes remises.

Librairie de Jurisprudence de VIDECOQ, 4 et 6, place du Panthéon, co-éditeur de la NOUVELLE ÉDITION du COM-MENTAIRE sur la LOI des SUCCESSIONS, par CHABOT, revue et augmentée par M. MAZERAT, doct. en droit, 2 vol. in-8. 10 fr., et de la 2º édition des CODES, par MM. TEULET et LOISEAU, 1 vol. in-8º, 8 tr.; 1 vol. in-18, 4 fr. 50 c.

TENUE DES LIVRES En partie Simple et Double L'USAGE DES NOTAIRES.

Ouvrage contenant : la Théorie raisonnée de ces deux méthodes de comptabilité et leur application aux affaires notariales; la Théorie du calcul des intérêts et de l'établissement des comptes d'intérêts; deux Comptabilités notariales modèles, et un Tableau abréviatif du calcul des intérêts;

Par Louis GARNIER, profess. de comptabilité. 1 vol. in-8. Prix : 6 fr. 50 c.

LITS MÉCANIQUES POUR MALADES

Location, 40 et 6) fr. par mois. Vente, 220 fr. — S'adresser à l'Administration du BAZAR CHIRURGICAL, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

Adjudication définitive le samedi 17 août 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine de QUATRE LOTS de terrain dont les deux premiers pourront être réunis, situés rue projetée de Berlin, ct-devant impasse Grammont, et rue d'Amsterdam, près la rue d'Amsterdam, près la rue de Stockolm et la place de l'Europe, le l'audience des l'Amsterdam le 4°, d'une superficie de 291 mètres sur la rue d'Amsterdam res que l'audience des l'Europe, le l'audience des l'entres au c'amsterdam, et de Berlin, le 4°, d'une superficie de 291 mètres sur la rue d'Amsterdam res que l'entres sur la rue d'Amsterdam, et de Berlin, le 4°, d'une superficie de 291 mètres sur la rue d'Amsterdam ries aune façade de 16 mètres sur la rue d'Amsterdam, et de Berlin, lies a prix : 1er lot, 9,000 fr.; 2º lot, 10,000 fr.; 3º lot, 14,000 fr.; 4º lot, 14,000 fr

PÂTE PECTORALL Pharmacien, Bue Caumartin, 45, a Paris.

De 1º un moulin à eau et corps de ferme appelés Sautons, et dépendances situés commune de Chapet, canton de Meulan, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise);

2º Plusieurs pièces de terre laboura-

du Tribunal civil de la Seine, séant à Sur la place de la commune de Neullly.

Paris, local et issue de la 1^{re} chambre.

En 3 lots

Consistant en bureau, tables, glaces, glaces, bois, buffet, etc. Au comptant. Consistant en bureau, tables, glaces, glaces, bois, buffet, etc. Au comptant. Sur la place de la commune d'Alfort.

Consistant en tables, chaises, buffets, anmoires, bureau, etc. Au comptant.

Ventes immobilières.

ETUDE DE Me LEROUX, NOTAIRE à Rambouillet (Seine-et-Oise). Adjudication en l'étude et par le mi-

Adjudication en l'étude et par le ministère dudit Me Leroux, le dimanche 1er septembre 1839, à midi, d'une belle PROPRIETE, située au Petit-l'oigny, près Rambouillet, bordée et traversée par la rivière, pouvant convenir à une filature, papeterie ou autre usine, composée d'un grand corps de bâtiment élevé de deux étages dans lequel se trouve la roue hydranlique et les rouages, bâtimens d'habitation, ruines de l'ancien château, de 22 hectares de prés, avec

une plantation de 8,000 peupliers, de 5 hectares 112 de terre et clos, et de 4 ét 115 d'une contenance de 45 hectares, renfermant de la tourbe et pouvant être mis en prés ou en plantations. C tteprepriété pourra être divisée si on le désire. S'adresser à M° Leroux, notaire à Rambouillet, chargé en outre de la vente de bonnes fermes, près Rambouillet, à 3 p. 100 net, dans les prix de 50, 130 et 220,000 fr.

Avis divers.

En vertu de l'article 7 de l'acte de société, M. Journet a l'honneur de convo-quer extraordinairement MM. les actionnaires de la société des échafauds-ma-chines pour le 23 août 1839, au siège de chines pour le 23 août 1839, au siège de l'établissement, à sept heures du soir, à l'effet de recevoir ses comptes et de lai en donner un quitus définitif, syant préalablement dans l'assemblée génerale du 25 mai dernier, en présence d'un nombre suffisant d'actionnaires pour délibérer, déposé sa démission sur le bureau du président de l'assemblée. Il fait remarquer à MM. les actionnaires qu'en vertu de l'article 18 de l'acte de société, ses fonctions et sa responsabilité cessent le 25 août 1839.



OUTARDE BLANCHE, Merveilleuse pour purifier le sang et éviter les saignées, pour améliorer les diges-tions et tenir le corps libre, elle doit être nouvelle. 1 fr. la livre; ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez M. Didier, Palais-

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Prix: 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 o par la poste.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 25 juillet dernier par MM. Dubois (de Nantes) Ausuivant, folio 164, verso, case 9, par Mareux, qui ger et Venant, arbitres-juges des contestations a reçu 5 fr. 50 cent., décime compris;

meurant à la Villette, quai de la Charente, garre circulaire, et le sieur Marc-Antoine PAILLAS-SON, tant en son nom personnel que comme gérant ide la société établie à Paris pour la fabrication de la bougie, dite Royale, dont le siége est à Paris, rue des Trois-Bornes, 17, où demeure le sieur Paillasson.

Ladite sentence enregistrée le 2 août et rendue exécutive par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, aussi enre-

La société Paillasson et Ce est dissoute à partir du 25 juillet dernier. Le sieur Paillasson est nommé liquidateur aux

charges de droit.

SCHAYÉ.

ÉTUDE DE M° SCHAYÉ, AGRÉÉ, Rue Choiseul, 17, à Paris.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 31 juillet 1839, enregistré ; Il appert que la société contractée entre les sleurs Jérome BERSON, Eugène BERSON jeune et Auguste SUBE, demeurant à Paris, rue Saint-Denis 10 et le la Bierre Volve de la contraction de et Auguste SUBE, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 10, et le sieur Pierre JOLY, négociant, de-meurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 46, par acte sous seing privé du 28 avril 1837, enregistré le 11 mai, par Chambert pour le com-merce de fer en meubles et laines, établi à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 46, a été dissoute à partir du 31 juillet 1839, et que MM. Joly, Berson frères et Subé sont chargés de la liquida-tion, au siége de la société, rue Neuve-des-Petits-Champs, 46. Pour extrait:

Pour extrait :

Il appert:

1º Que la société en commandite, créée par ac-te passé devant Mº Corbin, notaire à Paris, le 28 avril 1837, pour l'exploitation des mines de houll-le de Chambois, connue sous la raison sociale Félix BROCHOT, J.-J. OLINET et Comp., est et demeure dissoute à partir dudit jour 26 juillet 1830.

1839; 2º Que MM. Brochot et Olinet sont liquida-teurs sous la surveillance de MM. Hubert et Le-françois, lesquels, aux termes de l'article 30 des statuts, formeront la commission de liquidation. Paris, le 7 août 1839.

A. FRANCOIS.

Extrait,
D'un acte de société sous seings privés, enregistré à Paris, le 5 août 1839, folio 72, recto,
eases 4, 5 et 6, par Mareux, qui a reçu 7 fr. 70 c.,
fait en double à Paris, le 31 juillet 1839,
Entre M. Lucien CHESNON, négociant, demeu-

rant à Paris, rue Saint-Anastase, 7, Et M. Jean-Baptiste ABEILLARD, marchand employé, demeurant aussi à Paris, mêmes rue et

Il a été extrait ce qui suit :

1º Il y aura société en nom collectif entre les
susnommés, pour le commerce de passementeries et meubles : 2º Le siège de la société sera à Paris, elle est

formée pour six années consécutives qui com-menceront le ter janvier 1840, pour finir le 31 décembre 1845: 3º La raison sociale sera Lucien CHESNON et MARCHAND.

4º Chaque associé aura la signature sociale dont il me pourra faire usage que pour les affaires

Suivant procès-verbal dressé, le 26 juillet 1839, de la délibération prise le même jour par l'assemblée générale des actionnaires de la société des mines de Chambois, enregistré à Paris, le 6 août

mines de Chambois, enregistré à Paris, le 6 août

mines de Chambois, enregistré à Paris, le 6 août

MARCHAND.

ministrer la société, comme si elle avait la signature sociale.

Pour extrait,

MARCHAND.

Lucien CHESNON.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du vendredi 9 août.

Minart, md de vins en gros, clôture Capard, md de bols, vérification.
Cocheteau fils, commissionnaire en marchandises, id. Chalvet, gravatier, id. Chartrain, négociant, concordat. Médal, teinturier en cotons, id. Gassion, md de comestibles, nouveau syndic. Delarue, md de vins, clôture. Lelong, commissionnaire, id. Dumercy, md épicier, id. Lesage et Ce, mds de broderies,

Deseaux, ancien pâtissier-md de vins, id. Vigouroux, horlog r, vérification. Guttmann, imprimeur non breveté, reddition de comptes. Grellet tils, md de laines, crins et

Caen frères, mds colporteurs, cloture. Maslieurat, anc. md de nouveautés, id. Gautier, limonadier, concordat.

Guichard, md tailleur id. Corbel, md pâtissier, id. Lambrun, md de vins, vérification. dont il me pourra faire usage que pour les affaires de la société;

5º M^{me} Lucien Chesnon, épouse de M. Lucien Chesnon, aura la procuration pour gérer et ad-

Du samedi 10 août Boussonnier, tailleur, clôture. Guillot, loueur de cabriolets, véri-George, fabricant de bronzes, id. Brazier, limonadier, id. Gardien et Pottier, limonadiers,

syndicat. Rohart, ancien md de vins, id. Guittard, md de bois, id. Dame Kastner, mde de modes et nouveautés, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Août. Heures

Duperrel, gérant du journal l'A-vant-Scène, le Marcelin, limonadier, le Dame veuve Pitre, mde de modes, le Dile Dupont, mde de nouveautés, 12 Laranza, fabricant de clous, le 12 Milbert, maître charpentier, le 12 Lepeltier, entrepr. de maconnerie, 13 13 Dame Bert, mde publique, le Dame Bourbonne, mde publique, Romanson frères, mds de vins, le Vitry, maître sellier-carrossier, le Chevreau, md de chaux, le Leb'ond, md de vins en gros, le Catherine limonadier, le DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 7 août 1839. Pionnier et femme, lui marchand de platre, demeurant ensemble à la Petite-Villette, rue d'Allemagne, 69.—Juge-commissaire, M. Jourrue

2 net; syndic provisoire, M. Richomme, rue Mon-

Molas marchand tapissier, à Paris, rue du Houssaye, 5.— Juge commissaire, M. Henry; syndic provisoire, M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23.

DÉCÈS DU 6 AOUT.

M. Chamonard, rue Saint-Sauveur, 24.—Mme
Fuzeau, rue de la Tour-d'Auvergne, 7. — Mme
veuve de Brou, née Leroy, rue Nœuve-Saint Augustin, 39.—Mile Beuer, m'neure, rue du Faubourg-Saint-Denis, 105. — M. Colmard, rue de
Paradis-Poissonnière, 3. — Mile Veisse, mineure,
rue Bourg-l'Abbé, 32.—Mme veuve Christ, née
Feutry, rue de la Croix, 3.—Mile Chatelain, rae
Saint-Antoine, 31.—M. Lesage, rue du FaubourgSaint-Antoine, 333. — M. Verville, rue d'Assas,
5.—M. Noël, rue Saint-Jean-de-Beauvais, 11.—
M. Pousse, rue des Fossés-St-Jacques, 34.

BOURSE DU 8 AOUT.

1er c. |pl. ht. |pl. bas |der c. 9 — Fin courant.... 80 35 80 3 A TERME. - Fin courant.... »

Empr. romain. 10234 - gauche. P. à la mer.

— à Orléans